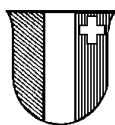


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 14 novembre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 4 décembre 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 12 février 2026



Loi modifiant la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 20 août 2025,
décrète :*

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Ne sont pas pris en considération dans le volume défini selon les alinéas 1 et 2 :

- a) les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans ;
- b) les investissements reconnus d'intérêt cantonal majeur. La nature de l'intérêt cantonal majeur doit être reconnue au moment du vote par une décision du Grand Conseil prise à la majorité des trois cinquièmes de ses membres ;
- c) l'octroi et le remboursement de prêts.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. AMARAL GARDET